

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24903

Nom ou dénomination : +CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2021 sous le numéro de dépôt 103446

PARIS ALESIA-PLAISANCE  
164 RUE D ALESIA  
75014 PARIS 14  
Tél. : 01 45 41 20 99  
Fax : 01 45 41 78 74

V / réf.: 65081658999  
N / réf.: MAISAM KADIMI

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

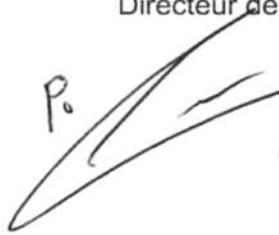
qu'il a été déposé le 29/07/2021 par M.COLIN BERNARD fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65081658999  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée + CONSULTING  
au capital de 1 000,00 EUR  
avec appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 89 BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS  
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 14, le 29 Juillet 2021

CHRISTOPHE GARABY  
Directeur de l'agence

*P.*  




CRÉDIT AGRICOLE  
D'ILE-DE-FRANCE

Agence de  
Paris Alesia Plaisance  
164, rue d'Alesia  
75014 PARIS  
Tél. : 45 41 20 99

## Liste des fondateurs

Société : + CONSULTING

Compte n° 65081658999

### Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
COLIN Bernard	04/09/1959	1 000,00

CHRISTOPHE GARABY  
Directeur de l'agence



Agence de  
Paris Alesia Plaisance  
164, rue d'Alesia  
75014 PARIS  
Tél. : 45 41 20 90

**+CONSULTING**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 89 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

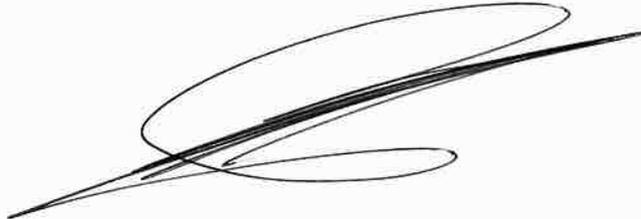
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

(la « Société »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Bernard COLIN** demeurant à MALAKOFF (92240) 16 Avenue Pierre Brossolette, né à Alger (Algérie), le 04 septembre 1959, de nationalité Française, ayant la qualité de Résident' au sens de la réglementation fiscale.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée **+CONSULTING** et a adopté les statuts établis ci-après.



**Table des matières**

<b>TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 - FORME.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - DURÉE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 – APPORTS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE III : ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE</b>	<b>9</b>
<b>TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 – PRÉSIDENT.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES - DÉCISIONS COLLECTIVES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D’ASSOCIES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 26 - CONTRÔLE DES COMPTES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 28 - CONTESTATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 29 - PUBLICITE — POUVOIRS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 30 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>17</b>

*M*

## STATUTS

### TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

1. La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
2. Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

1. Le conseil aux entreprises et aux particuliers.
2. La propriété, par voie de construction, acquisition ou autrement, de tous biens et droits immobiliers et leur gestion sous toutes formes qu'il y aura lieu.
3. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou sociétés de participation.
4. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.
5. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est la suivante : **+CONSULTING.**

Tout actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **89 Boulevard Haussmann – 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

*M*

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés :

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

**Monsieur Bernard COLIN** a apporté à la Société une somme de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité du prix de souscription de mille (1.000) actions de la Société d'un euro (1€) de nominal chacune ;

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole agence ALESIA PLAISANCE – 164 rue d'Alesia -75014 Paris (la « Banque »), ainsi qu'il résulte du certificat établi la Banque annexée au présentes, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)**. Il est divisé en **mille (1.000) actions** d'une valeur nominale d'**un euro (1 €)**, souscrites et entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés, sur proposition et rapport du président de la Société.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

### **TITRE III : ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé ou par lettre remise en main propres contre décharge.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS**

##### **11.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

*M*

## **11.2. – Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions de d'actions de l'associé unique sont libres.

## **11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la Société**

11.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la Société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée.

Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cédant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans le délai d'un mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la Société et ce, dans un délai de mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

*M*

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. –Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.4. – Décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux régulièrement intervenues.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

*AN*

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Même privé du droit de vote, l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 – PRÉSIDENT**

1. La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le président est rééligible.

*m*

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée statuant par décision collective des associés.

2. Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Sur décision collective des associés, le président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

4. Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Par ailleurs, le président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

6. Le président personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

7. Le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la Société.

8. Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Bernard COLIN**.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

1. A la demande du président, les associés statuant par décision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non de la Société, en qualité de directeur général. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le directeur général est rééligible.

2. Sauf limitation fixée par les associés, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le président.

3. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf limitation fixée par les associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de

l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4. Le directeur général peut être révoqué librement sur décision collective des associés sans que ceux-ci aient besoin de motiver cette révocation.

La révocation du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Sur décision collective des associés, le ou les directeurs généraux peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

6. Le directeur général personne physique, peut en outre bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

7. Le directeur général pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la Société.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêt des comptes par l'organe habilité, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- nomination, révocation et rémunération du président de la Société ;
  - nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux ;
  - nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - approbation des conventions réglementées ;
  - nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation ;
  - modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;



- transformation de la Société ;
- opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- extension ou modifications de l'objet social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toute autre modification des statuts.

2. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles expressément visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme qu'une société par actions.

3. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles sont au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire dûment habilité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par tous moyens écrits avec accusé de réception au président. Le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé conclu par tous les associés.

6. Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'assemblée générale peut être également convoquée, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associé(s) réunissant au moins le tiers du capital social.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs ou votes par correspondance peuvent être reçus jusqu'au jour de l'assemblée générale et être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et/ou les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le président.



Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président.

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président, sauf toutefois si le président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux des assemblés généraux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s'il y a lieu le résumé des débats, et reprendre le texte des résolutions mises aux voix.

7. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

### **ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés ou l'associé unique peuvent, dans le respecte de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et les conditions de retrait sont déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les apports en compte courant des associés seront rémunérés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédits, tel que publié par l'INSEE, ce qui correspond au taux maximum autorisant la déduction des intérêts par la Société. Les associés pourront déroger à cette règle dès lors que l'unanimité des associés aura été recueillie.

### **ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE**

1. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

2. Les dépôts des projets de décision que le comité d'entreprise, s'il en existe, peut requérir sont adressés par un de ses membres mandatés dûment à cet effet au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de toute décision relevant de la seule compétence de la collectivité des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision assortis d'un exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de décision par lettre recommandée au représentant du comité susvisé dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

1. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

2. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Dans le cas où la Société ne comporterait qu'un seul associé et selon les règles établies par la loi, le président pourra se dispenser d'établir un rapport de gestion.

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

1. Si les comptes de l'exercice approuvés par les associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

2. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

3. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

*Pn*

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

2. Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

3. Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



## **ARTICLE 26 - CONTRÔLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions fixées par la loi. En l'absence d'obligation prévue par la loi, les associés peuvent décider de nommer ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes.

S'il en a été désigné, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

3. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

5. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 29 - PUBLICITE — POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.



## **ARTICLE 30 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **30.1. Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

### **30.2. Suppression des articles relatifs à la formation de la Société**

Il est expressément convenu que sera, purement et simplement, supprimé l'Article 30 des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait à PARIS

Le 2 août 2024

Fait en deux originaux, dont UN pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

#### **Associé unique**

(i) *Bon pour acceptation des fonctions  
de Président*

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président.*



---

**Monsieur Bernard COLIN**

**ANNEXE 1 :**

**+CONSULTING**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 Euros

Siège social : 89 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

(la « Société »)

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

---

**LE SOUSSIGNE :**

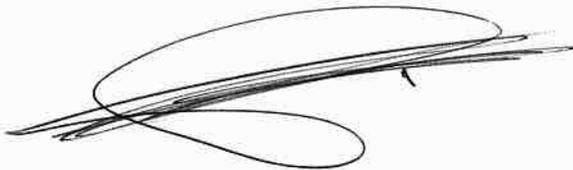
- **Monsieur Bernard COLIN** demeurant à MALAKOFF (92240) 16 Avenue Pierre Brossolette, né à Alger (Algérie), le 04 septembre 1959, de nationalité Française, ayant la qualité de Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la Société, en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il résulte les engagements énoncés ci-après pour la Société, à savoir :

- (a) Toute opération nécessaire à la constitution de la Société ;
- (b) Frais engagés en vue de la réalisation de la constitution de la Société ;
- (c) Toute démarche et formalité administrative, commerciale et autre, nécessaire au démarrage des activités de la Société ;

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la Société au RCS de Paris emportera reprise des actes précités à nom.

Fait à Paris, le 2 août 2021.

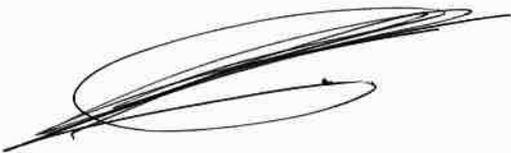


---

**Monsieur Bernard COLIN**

**ANNEXE 2 :**

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.